



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 173 – NOVEMBRE 2021

Recueil publié le 19 novembre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 173 – NOVEMBRE 2021
Recueil publié le 19 novembre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°21/CAB/931 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type tekival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée



**Arrêté n°21/CAB/931
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BROCCART en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Vendée dans la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, dans la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021, dans la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 23 octobre 2021 et dans la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 19 novembre 2021 et le lundi 22 novembre 2021, ainsi qu'entre le vendredi 26 novembre 2021 et le lundi 29 novembre 2021, dans le département de la Vendée ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans les rassemblements de type teknival, rave-party ou free-party est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée du vendredi 19 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, ainsi que du vendredi 26 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du vendredi 19 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, ainsi que du vendredi 26 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 – L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vendée du vendredi 19 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, ainsi que du vendredi 26 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Madame la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Carine ROUSSEL